



Ordonnance sur l'énergie (OEné)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 1

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1, titre

Objet

Art. 1a Objectifs intermédiaires pour le développement des énergies renouvelables

¹ L'objectif intermédiaire pour l'année 2030 pour le développement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables, hors énergie hydraulique, correspond à une production d'au moins 23 000 GWh au total.

² Les objectifs intermédiaires pour l'année 2030 pour le développement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables correspondent à:

- a. une production d'au moins 18 700 GWh au total pour les installations photovoltaïques;
- b. une production d'au moins 2300 GWh au total pour les installations éoliennes.

Art. 39, al. 1

¹ Quiconque souhaite demander le remboursement du supplément doit élaborer une proposition de convention d'objectifs en collaboration avec un tiers certifié par

¹ RS 730.01

l'OFEN et la soumettre à l'OFEN pour examen, au plus tard trois mois avant la clôture de l'exercice pour lequel il demande le remboursement.

Art. 51, al. 2

² Quiconque souhaite utiliser une telle convention d'objectifs doit élaborer une proposition de convention correspondante avec un tiers certifié par l'OFEN et la soumettre à l'OFEN. L'OFEN est compétent pour vérifier que la convention d'objectifs est respectée.

II

L'annexe 3 est modifiée comme suit:

Ch. 3.2, let. e

3.2 Ne sont en particulier pas imputables:

- e. pour les installations hydroélectriques frontalières, la part des coûts dépassant la part de souveraineté suisse.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin
Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi